Informations de base

2003/0825(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Tribunal de première instance, art. 35 Règlement de procédure: langue de procédure, répartition des compétences **Subject** 8.40.04 Cour de justice, Tribunal de première instance	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	JURI Juridique et marché intérieur	GIL-ROBLES GIL-DELGADO José María (PPE-DE)	22/01/2004
	Commission pour avis	**Rapporteur(e) pour avis**	**Date de nomination**
	AFCO Affaires constitutionnelles	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
04/12/2003	Publication de la proposition législative	15738/2003	Résumé
15/12/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
08/03/2004	Vote en commission		Résumé
08/03/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0126/2004	
30/03/2004	Décision du Parlement	T5-0206/2004	Résumé
19/04/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/04/2004	Fin de la procédure au Parlement		
29/04/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/0825(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité Euratom A 160-p2 Traité CE (après Amsterdam) EC 245-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/5/20490

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0126/2004	08/03/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0206/2004 JO C 103 29.04.2004, p. 0032-0157 E	30/03/2004	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	15738/2003	04/12/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2004)0223	01/03/2004	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2004/0406
JO L 132 29.04.2004, p. 0003-0004 Résumé

Tribunal de première instance, art. 35 Règlement de procédure: langue de procédure, répartition des compétences

2003/0825(CNS) - 04/12/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement de procédure du Tribunal de première instance en matière de langue de procédure, en vue de la nouvelle répartition des compétences pour les recours directs et de l'élargissement de l'Union. ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil. CONTENU : lors de l'élargissement de l'Union, les nouvelles langues officielles, à savoir l'estonien, le hongrois, le letton, le lituanien, le maltais, le polonais, le slovaque, le slovène et le tchèque, doivent pouvoir devenir langue de procédure devant le Tribunal. Le projet de décision vise donc à les inclure parmi les langues de procédure fixées par le règlement de procédure du Tribunal. À la suite de la nouvelle répartition des compétences pour les recours directs entre la Cour et le Tribunal prévue par le traité de Nice, il y a également lieu d'établir une règle pour la détermination de la langue de procédure devant le Tribunal dans les cas ou la partie requérante est une institution.

Tribunal de première instance, art. 35 Règlement de procédure: langue de procédure, répartition des compétences

2003/0825(CNS) - 19/04/2004 - Acte final

OBJECTIF : modifier le règlement de procédure du Tribunal de première instance suite à l'élargissement de l'Union. ACTE LÉGISLATIF : Décision du Conseil 2004/406/CE, Euratom portant modification de l'article 35, paragraphes 1 et 2, du règlement de procédure du Tribunal de première instance des Communautés européennes. CONTENU : à la suite de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion, la présente décision inclut les nouvelles langues officielles, à savoir l'estonien, le hongrois, le letton, le lituanien, le maltais, le polonais, le slovaque, le slovène et le tchèque, parmi les langues de procédure du Tribunal de première instance. En outre, à la suite de la nouvelle répartition des compétences pour les recours directs entre la Cour et le Tribunal prévue par le traité de Nice, la décision établit une règle pour la détermination de la langue de procédure devant le Tribunal dans les cas où la partie requérante est une institution. La décision précise que si le défendeur est un État membre ou une personne physique ou morale ressortissant d'un État membre, la langue de procédure est la langue officielle de cet État; dans le cas où il existe plusieurs langues officielles, le requérant a la faculté de choisir celle qui lui convient. ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/05/2004.

Tribunal de première instance, art. 35 Règlement de procédure: langue de procédure, répartition des compétences

2003/0825(CNS) - 01/03/2004 - Document annexé à la procédure

AVIS DE LA COMMISSION. Les modifications demandées par la Cour de justice et par le Tribunal de première instance visent, d'une part, à ajouter les nouvelles langues officielles que comptera l'Union élargie aux langues de procédures de la Cour et du Tribunal et, d'autre part, à reproduire, dans le règlement de procédure du Tribunal, les dispositions du règlement de procédure de la Cour sur les langues de procédure régissant les recours directs qui relèveront prochainement de la compétence du Tribunal, au titre de la nouvelle répartition des recours directs, actuellement en voie d'adoption par le Conseil. Ces modifications d'ordre purement technique n'appellent aucune observation de la part de la Commission. La Commission marque dès lors son accord sur les textes proposés.

Tribunal de première instance, art. 35 Règlement de procédure: langue de procédure, répartition des compétences

2003/0825(CNS) - 30/03/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé le projet de décision du Conseil.